

**Aménagement de la circulation et du
stationnement**

**Quai Charles VII
Cérémonie Jardin des Justes**

N° 2024 - 036

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-476 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu, le décret du 13.06.1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu, le code de la route,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande de Madame Sophie LAGRÉE, Adjointe au Maire en charge notamment des Cérémonies,

Vu, les demandes de Monsieur Julien MACÉ et Monsieur Christophe GUESNAND pour les travaux de préparation de la cérémonie,

Considérant, que la cérémonie au Jardin des Justes – Quai Charles VII, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 26 janvier 2024 de 08 h 30 à 11 h 00, la circulation de tout véhicule sera interdite - Quai Charles VII, dans sa partie comprise entre le rond-point du Vieux Marché et le rond-point du pont Aliénor d'Aquitaine

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement des véhicules sera interdit Quai Charles VII, dans sa partie comprise entre la Rue Parmentier et le rond-point du Vieux Marché.

Article 3 : Les 4 places réservées au stationnement situés sur le parking à l'OUEST du jardin des Justes, seront interdites au stationnement de 08 h 00 à 12 h 00.

Article 4 : Afin de faciliter l'accès au centre-ville de 08 h 00 à 11 h 00, une déviation sera mise en place à hauteur du rond-point du cimetière afin de rejoindre l'accès au centre-ville par l'EST.

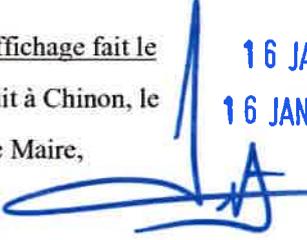
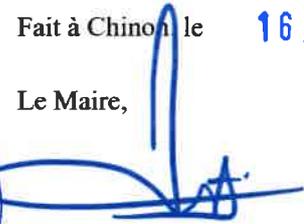
Article 5 : Afin de faciliter la circulation et l'application de la présente réglementation, des agents de la Police Municipale Intercommunale seront en place au rond-point du Vieux Marché et au rond-point du pont Aliénor d'Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	16 JAN. 2024	Fait à Chinon le	16 JAN. 2024
Fait à Chinon, le	16 JAN. 2024	Le Maire,	
Le Maire,			

Jean-Luc DUPONT **Jean-Luc DUPONT**